



COMMUNE DE
VICHTEN

Vichten, le 23 mai 2024

Raider

CONVOCATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Mercredi, le 29 mai 2024 à 08.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

Séance à huis clos :

1. Personnel communal

- 1.1. Prolongation de stage d'un fonctionnaire
- 1.2. Mise à jour de la composition du comité local de sécurité
- 1.3. Proposition d'affectation d'un candidat pour un poste vacant publié sur la première liste sous la dénomination C1-1p 100% A24-25
- 1.4. Proposition d'affectation d'un candidat pour un poste vacant publié sur la première liste sous la dénomination C2-4 1p 100%
- 1.5. Proposition d'affectation d'un candidat pour un poste vacant publié sur la première liste sous la dénomination Éducateur C1-1p 100%

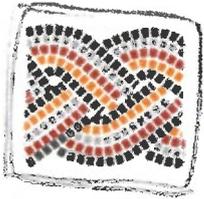
Séance publique :

2. Syndicats intercommunaux

- 2.1. SICONA – Approbation d'une convention

3. École fondamentale

- 3.1. Organisation scolaire provisoire
- 3.2. Plan de développement scolaire
- 3.3. Plan d'encadrement périscolaire (PEP)
- 3.4. Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP
- 3.5. Admission d'élèves non-résidents



COMMUNE DE
VICHTEN

4. Urbanisme

- 4.1. Confirmation de règlement(s) de circulation à caractère temporaire

5. Administration générale

- 5.1. Titres de recettes - approbation
5.2. État des restants
5.3. Approbation de décomptes
5.4. Approbation de conventions et contrats
5.5. Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

6. Associations

- 6.1. Approbation de subsides ordinaires

7. Communications et Informations du Collège des Bourgmestre et Échevins

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président

Le Secrétaire



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

23/2024

OBJET : Projet de protection de la nature - convention

Le Conseil Communal,

Considérant une convention élaborée par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature « SICONA », en date du 10 avril 2024, autorisant l'administration communale de procéder à l'entretien d'une arboriculture fruitière sur une parcelle appartenant à Monsieur Greg COLLING demeurant 1, Karelshaff à L-7730 Colmar-Berg et inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Vichten, section A de Michelbuch,
N° 20 au lieu-dit « In der Domp » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve la convention élaborée par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature « SICONA », en date du 10 avril 2024, autorisant l'administration communale de procéder à l'entretien d'une arboriculture fruitière sur une parcelle appartenant à Monsieur Greg COLLING demeurant 1, Karelshaff à L-7730 Colmar-Berg et inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Vichten, section A de Michelbuch,
N° 20 au lieu-dit « In der Domp » ;

transmet copie de la présente munie d'un exemplaire de la convention approuvée au :

- Propriétaire de la parcelle concernée ;
- Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature « SICONA ».

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

- Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1**

24/2024

OBJET : Organisation scolaire provisoire

Le Conseil Communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024/2025 proposée par le Collège des Bourgmestres et Échevins ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Vichten ;

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu la circulaire ministérielle, circulaire de printemps, du mois d'avril 2024 aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2024/2025 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

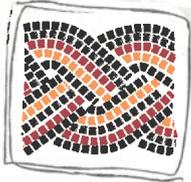
Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 2017 modifiant ;

1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;
2. le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental ;
3. le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;





GEMENG
VIICHTEN

et abrogeant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu l'avis favorable émis par :

- la commission scolaire de Vichten en date du 15 avril 2024 ;
- les représentants de parents (REPAREL) du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024/2025 reprise sur le document de travail, Projet d'organisation scolaire de l'école « Um Sonnegaertchen », annexé à la présente.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2**

25/2024

OBJET : Plan de développement scolaire (PDS)

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le formulaire pour la phase d'approbation couvrant la période 2024 - 2028 élaboré par le personnel de l'école fondamentale ;

Vu l'approbation des objectifs par les membres des équipes pédagogiques de l'école de Vichten en date du 19 mars 2024 ;

Vu les avis favorables :

- du directeur de l'enseignement fondamental Région Redange-Attert du 20 mars 2024 ;
- des représentants des parents du 27 mars 2024 ;
- de la commission scolaire en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

approuve le document pour la phase d'approbation couvrant la période 2024 - 2028 élaboré par le personnel de l'école fondamentale ;

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.3**

26/2024

OBJET : Plan d'encadrement périscolaire (PEP)

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le document PEP - collaboration renforcée 2024 - 2025 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

approuve le document PEP - collaboration renforcée 2024 - 2025 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.4**

27/2024

OBJET : Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance-accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu la convention du 29 mai 2024 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 sur le site « Um Sonnegärtchen » de la commune de Vichten ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

approuve la convention du 29 mai 2024 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 sur le site « Um Sonnegärtchen » de la commune de Vichten ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

- Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.5.1**

28/2024

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

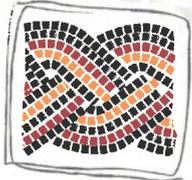
Vu la demande de Madame SCHNEIDER Tatjana reçue en date du 12 avril 2024 en vue de l'admission des enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

- **d'admettre les enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport des enfants à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2024/2025 et, le cas échéant, une nouvelle demande devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2025 ;**
- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**
 - **à la famille demanderesse.**





GEMENG
VIICHTEN

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.5.2**

29/2024

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande de Madame MORDICONI Manon domiciliée à Bettborn datée au 15 avril 2024 en vue de l'admission de son enfant COLBACH Nori dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

- **d'admettre l'enfant COLBACH Nori dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport de l'enfant à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2024/2025 et, le cas échéant, une nouvelle demande devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2025 sous peine de refus ;**
- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**
 - **à la famille demanderesse.**





GEMENG
VIICHTEN

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

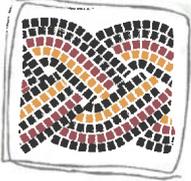
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

- Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégataire pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégant)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.5.3**

30/2024

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande de Madame TAVARES Telma reçue en date du 6 mai 2024 en vue de l'admission des enfants FERREIRA GUIMARAES Nayara et Thomas dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

- **de permettre à l'enfant FERREIRA GUIMARAES Nayara de fréquenter le cycle 2.2 pendant l'année scolaire 2024/2025 dans l'école fondamentale de Vichten ;**
- **de permettre à l'enfant FERREIRA GUIMARAES Thomas de fréquenter l'école précoce pendant l'année scolaire 2024/2025 dans l'école fondamentale de Vichten ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport des enfants à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2024/2025 et, le cas échéant, une nouvelle demande devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2025 ;**





GEMENG
VIICHTEN

- de transmettre copie de la présente pour information :
 - au secrétariat communal pour facturation ;
 - au président d'école ;
 - à la famille demanderesse.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1.1**

31/2024

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue de la Chapelle à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 30 avril 2024 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 2 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux dans la rue de la Chapelle à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1.2**

32/2024

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue de Neuve à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 30 avril 2024 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 2 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux dans la rue Neuve à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégataire pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégant)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1.3**

33/2024

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue Principale à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 8 mai 2024 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 16 mai jusqu'au 31 mai 2024 inclus dans la rue de la Principale à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégataire pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégant)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1.4**

34/2024

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation à caractère temporaire dans la route d'Useldange à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 22 mai 2024 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 5 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux dans la route d'Useldange à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1**

35/2024

OBJET : Titres de recette - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les titres de recettes que voici :

1/130/263220/99001	Cession d'immob. corporelles: Véhicules spéciaux: Autres	1.000,00 €
2/120/707250/99001	Taxes de chancellerie - Centre des citoyens	38,00 €
2/120/748350/99001	Remboursements des particuliers: dégâts causés à la voirie	330,80 €
2/120/748391/99001	TVA remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines	5.847,12 €
2/130/707250/99002	Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique	70,00 €
2/130/707250/99002	Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique	230,00 €
2/170/707120/99001	Impôt commercial	4.000,00 €
2/170/744560/99001	Fonds de dotation globale des communes	1.157.137,74 €
2/170/744560/99001	Fonds de dotation globale des communes	1.349.762,00 €
2/223/706060/99001	Ventes de repas sur roues	1.542,80 €
2/223/706060/99001	Ventes de repas sur roues	1.609,30 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	-1.104,00 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	1.448,31 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	2.239,42 €
2/242/744611/99001	Participation de l'Etat dans les frais de la MRE pour les enfants scolarisés	-107.579,90 €
2/242/744611/99001	Participation de l'Etat dans les frais de la MRE pour les enfants scolarisés	575.790,00 €
2/411/708211/99001	Ferme / location de terres agricoles	4.132,25 €
2/411/708211/99001	Ferme / location de terres agricoles	3.394,14 €
2/412/702200/99002	Remboursement plantations	25,16 €
2/510/706022/99002	Service d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	749,00 €
2/510/706022/99003	Décompte SIDEC pour déchets verts	8.340,93 €
2/626/706200/99001	Services funéraires - tombes	250,00 €
2/626/706200/99001	Services funéraires - tombes	500,00 €
2/650/708212/99001	Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis	1.200,00 €

Total:

3.010.953,07 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve les documents en question.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme

Viichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégataire pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégant)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.2**

36/2024

OBJET : État des restants

Le Conseil Communal,

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 83 et 139 à 141 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 ;

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023, dressé par Monsieur Michel Bissen, receveur communal, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi communale du 13 décembre 1988, et vu ses explications y relatives ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve l'état des restants de l'exercice 2023 selon le détail ci-après :

en reprise provisoire:	20.868,05 €
en décharge:	202,97 €
Irrécouvrable	0,00 €
TOTAL:	20.665,08 €

accorde au Collège des Bourgmestre et Échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre » ;

transmet la présente à l'autorité supérieure pour servir lors de l'apurement des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2023.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

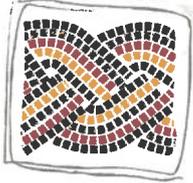
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

- Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.3**

37/2024

OBJET : Approbation de décomptes au budget extraordinaire

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu les décomptes présentés par le collège des bourgmestre et échevins au sujet de divers travaux extraordinaires effectués sur le territoire de la commune de Vichten ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve les décomptes suivants :

- | | | |
|---|----------------------|--------------------------|
| 1) Véhicule de transport : Camion LFA1
(4/320/223210/99002 ; Exercice 2019) | Devis : 350.000,00 € | Dépense : 345.154,33 € |
| 2) Travaux aux chemins ruraux
(4/411/221313/99001 ; Exercices 2018 – 2022) | Devis : 0,00 € | Dépense : 970.352,14 € |
| 3) Assainissement eaux usées dans une localité :
(4/520/222100/11001 ; Exercices 2013 – 2014) | Devis : 274.203,76 € | Dépense : 343.699,17 € |
| 4) Assainissement réseau canalisation :
(4/520/222100/16001 ; Exercices 2017 – 2021) | Devis : 0,00 € | Dépense : 2.973.224,99 € |
| 5) Aménagement place publique :
(4/621/221313/99001 ; Exercices 2020 – 2021) | Devis : 0,00 € | Dépense : 133.838,26 € |
| 6) Rénovation hall sportif (Chaudière, sonorisation, sol)
(4/822/221311/14001 ; Exercice 2015) | Devis : 0,00 € | Dépense : 144.261,60 € |





Aménagement d'une aire de stationnement
(4/0830/2133/003, 4/623/221313/13013 ; Exercices 2012 – 2013)

Devis : 489.548,43 €

Dépense : 447.558,86 €

GEMENG
VICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.4.2**

39/2024

OBJET : Convention bipartite 2024 Services d'éducation et d'accueil pour enfants

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2e de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;

Vu les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2020 à 2022 telles que modifiées et reconduites pour une nouvelle durée de 36 mois (2023-2025) ;

Vu la convention bipartite 2024 du service d'éducation et d'accueil pour enfants conclue entre Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten pour son Service Maison Relais « Um Sonnegäertchen » datée au 2 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité





GEMENG
VICHTEN

approuve la convention bipartite 2024 du service d'éducation et d'accueil pour enfants conclue entre Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten pour son Service Maison Relais « Um Sonnegäertchen » datée au 2 mai 2024.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

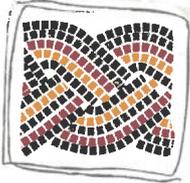
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.4.3**

40/2024

OBJET : Approbation d'un contrat d'ingénieur en génie civil visant l'élaboration d'un concept contre les crues et inondations

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 10 janvier 2024 portant sur un contrat d'ingénieur en génie civil visant l'élaboration d'un concept contre les crues et inondations ;

Vu le contrat d'ingénieur présenté par le bureau INCA Ingénieurs Conseils Associés S.à.r.l. de Luxembourg et signé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 22 mai 2024 ;

Considérant que le concept en question vise l'établissement d'une étude sur les effets de fortes pluies ainsi que la mise en place d'un catalogue de mesures à prendre en cas de fortes pluies ;

Attendu que le projet d'élaboration d'un concept contre les crues et inondations défini dans le contrat d'ingénieur présenté est susceptible d'être subventionné par l'Administration de gestion de l'eau (AGE) et ceci à raison de 100% ;

Vu l'accord préalable reçu par l'Administration de gestion de l'eau (AGE) par courriel du 22 mai 2024 en attendant la version originale par courrier classique ;

Attendu que le concept contre les crues et inondations pourra également être présenté aux citoyens de la commune afin de les conseiller sur des mesures individuelles à prendre en cas de fortes pluies respectivement de crues ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve le contrat d'ingénieur en génie civil visant l'élaboration d'un concept contre les crues et inondations et présenté par le bureau INCA Ingénieurs Conseils Associés S.à.r.l. de Luxembourg et signé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 22 mai 2024 ;

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.5**

41/2024

OBJET : Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 121 et 124 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que la Commune de Vichten entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 ») ;

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour des installations de collecte des eaux de pluie approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 15 mai 2019 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu l'article 3/532/648120/99002 « Subventions pour l'acquisition d'appareils électroménagers basse consommation et d'installations énergies renouvelables » du budget ;

Vu la proposition élaborée par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

arrête

le règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement repris ci-après :





GEMENG
VIICHTEN

Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Vichten.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par : « demandeur » : Toute personne bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Vichten.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'État conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	/	/	/

Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :



	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	/	/	/
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	/	/	/
3	Toiture inclinée ou plate	/	/	/
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	/	/	/
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	/	/	/
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	/	/	/
7	Fenêtre et portes-fenêtres	/	/	/
8	Ventilation avec récupération de chaleur	/	/	/

Art. 6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques*	25	4.000€	4.000€
2	Installations solaires thermiques	/	/	/
3	Pompes à chaleur	/	/	/
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	/	/	/
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	/	/	/

*En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art. 7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :



	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25	/	/

Art. 8 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales.

Art. 9 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art. 10 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art. 11 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6,7 et 8 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 12 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée. Seront prises en compte toute autorisation de bâtir établie par l'administration communale après le 1^{er} janvier 2024.





Art. 13 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour des installations de collecte des eaux de pluie approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 15 mai 2019 est abrogé.

En dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous le règlement abrogé précité.

Art. 14 – Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par le présent règlement est conférée au Syndicat intercommunal De Kanton Réiden.

Art. 15 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 mai 2024

Annnonce publique et convocation des conseillers : 23 mai 2024

- Présents : MM. Recken, bourgmestre (conseiller délégué pour M. Polidori) ;
Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,
conseillers ;
M. Engel, secrétaire
- Absents : a : excusé M. Polidori (conseiller délégué)
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.1**

42/2024

OBJET : Demandes de subsides ordinaires – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les demandes en allocation d'un subside ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

accorde les subsides ordinaires suivant les tableaux ci-dessous :

Demandeur de subside	Montant
Pompjeesfrënn Viichten	2.500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/825/648110/99001 - Subventions aux associations du budget 2024 ;

Demandeur de subside	Montant
Taekwondo Vichten	2.500 €
Dëschtennis Viichten-Méchelbuch	2.500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/825/648110/99001 - Subventions aux associations du budget 2024 ;

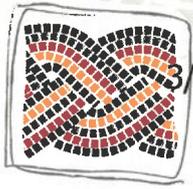
Demandeur de subside	Montant
Harmonie municipale	500 €
Union Chorale Viichten	2.500 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/836/648110/99002 - Subventions aux associations du budget 2024 ;

Demandeur de subside	Montant
Viichter Grotte	500 €
Yara a.s.b.l.	250 €
Da-Lyn	250 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire





GEMENG
VIICHTEN

3/839/648110/99001 - Subventions aux associations à but culturel du budget 2024 ;

Demandeur de subside	Montant
Aktiv Viichten	1.500 €
Club 2000 Viichten-Méchelbuch	2.000 €

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/890/648110/99001 - Subventions aux associations à but culturel du budget 2024.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 29 mai 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire



(Handwritten signatures in blue ink)

